

LE HAVRE SEINE METROPOLE

ARRETE DU PRESIDENT

N° 2026. PERMISSION DE VOIRIE POUR OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC – INTERVENIR SUR LE RESEAU ENEDIS – DOSSIER : 2026 5244 – ROUTE DU PRIEURE - VERGETOT. -

Le président de la Communauté urbaine,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5215-20 et L. 2122-21 ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2 et L. 141-12 ;

VU le règlement de voirie adopté par le conseil communautaire le 25 juin 2024 ;

VU l'arrêté n° 2026/0052 de délégation de signature du président aux vice-présidents du 16 avril 2026 ;

VU l'arrêté n°2026-0139 en date du 07/07/2026 de délégation de signature ponctuelle du président au vice-président Monsieur ANTHONY GUEROUT.

VU la demande formulée par l'entreprise ENEDIS MOAR, le 08/07/2026 sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public ;

CONSIDERANT

- qu'au regard de la conservation des voies publiques ainsi que de la commodité et de la sécurité, il n'y a pas présentement d'obstacle à ce que soit accordée cette autorisation ;

ARRETE

Article 1er. - il est accordé à l'entreprise ENEDIS MOAR, l'autorisation d'occuper le domaine public à l'adresse suivante :

ROUTE DU PRIEURE

à hauteur du n°9

Nature de l'occupation : INTERVENIR SUR LE RESEAU ENEDIS

Dispositions applicables : du 03/08/2026 au 03/08/2027

Article 2.- Le permissionnaire susvisé ainsi que l'exécutant GAGNERAUD CONSTRUCTION mandaté pour l'intervention devront se conformer, pour la mise en œuvre de l'occupation susnommée, aux prescriptions ci-après définies :

➤ **Tranchée en accotement non stabilisé :**

La tranchée, en accotement, sera réalisée à une distance minimale de 30 cm de la structure de chaussée et devra être remblayée avec possibilité de réemploi des matériaux du site, selon les possibilités de compactage (à faire valider par le gestionnaire de voirie). En cas d'obligation d'accoler la tranchée à la structure de chaussée (à faire valider par le gestionnaire de voirie) la tranchée devra être remblayée en matériau autocompactant excavable (le réemploi des matériaux de déblais est interdit). Dans tous les cas les 15 derniers centimètres seront réservés à la reconstitution de la couche de finition identique à l'origine.

➤ **Tranchée sur chaussée en enrobé bitumineux - route à faible trafic :**

La tranchée devra être remblayée en grave non traitée 0/31.5 (le réemploi des matériaux de déblais est interdit) + couche d'accrochage + et une couche de roulement en Béton Bitumineux 0/10 sur une épaisseur de 5 cm - joints à l'émulsion de bitume + gravillons de porphyre.

Prescriptions à minima, remise à l'identique de l'existant si structure de trottoir ou épaisseur d'enrobé supérieur aux prescriptions suscitées.

➤ **Mesures générales applicables à toutes les tranchées, voirie et trottoir :**

Voir références au Règlement de Voirie intercommunautaire.

Surlargeur, de 10 cm pour trottoir et voirie à faible trafic, de 30cm pour voirie à moyen/fort trafic, au-delà des limites extérieures de la tranchée et sur toute l'épaisseur de la couche de roulement

Suppression et intégration dans la réfection de tranchée de tous les délaissés (engendrés par la tranchée) de largeur inférieure ou égale à 30 cm le long des façades, des bordures, émergences réseaux et des joints de tranchées antérieures aux travaux

Suppression des redans espacés de moins de 5,00 m

Découpes rectilignes

Réfection des parties de la voirie et du trottoir qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux

Les affleurants réseau devront être remis en place sans désaffleurement par rapport au domaine public

Réalisation d'un joint de fermeture à l'émulsion de bitume + gravillons 2/4 porphyre sur 20 cm de large, dans le délai maximum de 48 h après la réfection définitive.

➤ La tranchée devra être réalisée en axe de chaussée, interdiction de la faire en accotement et talus. Tous travaux devront être conformes au règlement de voirie Le Havre Seine Métropole. Tout changement de procédé ou de localisation de tranchée devra être validé par le gestionnaire de voirie.

Article 3.- cette autorisation accordée sous réserve des droits des tiers pourra être modifiée ou retirée par application du principe de précarité si les conditions d'exécution ne sont pas conformes aux règlements en vigueur ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Article 4.- en aucun cas la responsabilité de la communauté urbaine ne pourra être recherchée pour tout accident survenu du fait de cette occupation sur le domaine public.

Article 5.- les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

Article 6.- conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7.- le directeur général des services, le directeur général adjoint ingénierie et services aux usagers, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En l'hôtel de la communauté urbaine, le **18 AOUT 2026**

Pour le Président,
et par délégation

Pour Clotilde EUDIER empêchée
Anthony GUEROUT
Vice-Président

